

# **GE\_GERICHTE ATAS/943/2010 vom 14. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_943\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_943_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/943/2010 du 14 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/943/2010 del 14 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

LPGA).

### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 4**

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a réclamé par voie de poursuite le paiement de 1'255 fr. 20 au titre des primes dues par la recourante pour les mois de mai à août 2009, de 20 fr. de frais de rappel et de 80 fr. de frais administratifs, plus intérêts à 5% dès le 1er juillet 2009, et prononcé la mainlevée de l'opposition à la poursuite n° 09 254455 J.

### **E. 5**

A titre préjudiciel, il sied de déterminer si la recourante est soumise à la LAMal et aux obligations qui lui incombent selon cette loi. Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 125 V 271 consid. 5b). Aussi l'art. 3 al. 1 LAMal pose-t-il le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse. Quant aux art. 2 à 6 de l'ordonnance (OAMal), ils prévoient les personnes qui sont exceptées de l'obligation de s'assurer. En l'espèce, il est constant que la recourante, domiciliée en Suisse, est soumise à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 3 al. 1 LAMal et ne fait pas partie du cercle des personnes visées aux art. 2 à 6 OAMal. Elle ne l'allègue d'ailleurs pas.

### **E. 6**

a) Le financement de l'assurance-maladie sociale repose sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (cf. art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (cf. art. 64 LAMal). Respectivement, les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux

coûts. Au contraire et au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art. 13 al. 2 let. a LAMal), ils sont tenus de faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières des assurés par la voie de l'exécution forcée selon la LP (jusqu'au 31 juillet 2007: art. 90 al. 3 OAMal; depuis le 1er août 2007: art. 105b OAMal). Si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée

A/1848/2010 - 5/8 - définitive de l'opposition; s'il ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'art. 79 LP (voir ATF 131 V 147). Selon la jurisprudence, à certaines conditions, les assureurs maladie sont en droit de lever par une décision formelle l'opposition à un commandement de payer portant sur une créance découlant de la LAMal. Les assureurs peuvent donc introduire une poursuite pour leurs créances pécuniaires même sans titre de mainlevée entré en force, rendre après coup, en cas d'opposition, une décision formelle portant condamnation à payer les arriérés de primes ou participations aux coûts et, après l'entrée en force de cette dernière, requérir la continuation de la poursuite. Si le dispositif de la décision administrative se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève expressément l'opposition à celle-ci, ils pourront requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'art. 80 LP. Dans sa décision, l'autorité administrative prononcera non seulement une décision au fond selon le droit des assurances sociales sur l'obligation pécuniaire de l'assuré, mais elle statuera simultanément sur l'annulation de l'opposition comme autorité de mainlevée. Il en va de même des tribunaux en cas de recours (BGE 119 V 329 consid. 2b; RKUV 2004 Nr. KV 274 S. 129 E. 4.2.1, K 107/02; Arrêt 9C\_903/2009 du 11 décembre 2009, consid. 2.1). b) Selon l'art. 105b OAMal, en vigueur depuis le 1er août 2007 et applicable en l'espèce, les primes et les participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins échues et impayées doivent faire l'objet, dans les trois mois qui suivent leur exigibilité, d'une sommation écrite qui sera précédée d'au moins un rappel et qui sera distincte de celles portant sur d'autres retards de paiement éventuels. Avec la sommation, l'assureur doit impartir à l'assuré un délai de 30 jours pour remplir son obligation et attirer son attention sur les conséquences qu'il encourt s'il n'effectue pas le paiement (al. 1). Si l'assuré ne s'exécute pas dans le délai imparti, l'assureur doit mettre la créance en poursuite dans les quatre mois qui suivent, de manière distincte des autres retards de paiement éventuels (al. 2). Les délais prévus dans les dispositions qui précèdent sont des prescriptions d'ordre, dont l'inobservation n'entraîne pas la péremption du droit aux arriérés ou de la procédure de poursuite. L'assureur n'est pas tenu non plus de procéder à une nouvelle sommation s'il entend faire valoir ses droits par la voie de la poursuite. La seule conséquence que la loi attache à l'inobservation de ces délais est que la sanction prévue à l'art. 64a al. 2 LAMal ne prend pas effet (à l'inverse de celle prévue à l'art. 64a al. 4 LAMal). A l'instar de l'ancien art. 90 al. 4, l'art. 105b al. 1 et 2 OAMal vise en effet à empêcher que les assureurs ne tardent trop avant d'entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement des primes dues (arrêt 9C\_397/2008 du 29 septembre 2008; GEBHARD EUGSTER, Krankenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., Bâle 2007, p. 747, n. 1028).

A/1848/2010 - 6/8 - c) En l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations de la caisse-maladie du 18 août 2010 sont contradictoires : – A teneur du relevé de compte du 16 mars 2010 (pièce 2, int.), de la décision du 17 février 2010 (pièce 5, int.), du courrier de l'intimée du 16 mars 2010 (pièce 7, int.) et de la décision sur opposition du 4 mai 2010 (pièce 9, int.), les subsides d'un montant total de 2'511 fr., versés au mois d'août 2009, ont été attribués aux primes mensuelles dues pour les mois de janvier à septembre 2009, à concurrence de 279 fr. par mois. Après déduction des subsides et du remboursement des taxes COV, le solde de la prime mensuelle totale due par la recourante s'élevait à 313 fr. 80 (398 fr. - 80 fr. de subside - 3 x 1 fr. 40 de remboursement de la taxe COV). L'intimée était ainsi créancière d'un montant total de 1'255 fr. 20 à titre de primes dues par la recourante pour les mois de mai à août 2009. – Selon le décompte du 5 septembre 2009, transmis au Tribunal de céans par courrier du 18 août 2010, le montant total de 2'511 fr. a permis de couvrir la prime du mois d'octobre 2009 d'un montant de 342 fr. 40. Le solde de 2'168 fr. 60 est venu en compensation des primes dues pour les mois d'avril (592 fr. 80), mai (592 fr. 80), juin (592 fr. 80) et juillet (390 fr. 20). En retenant le décompte précité, la recourante était ainsi débitrice d'un montant total de 795 fr. 40 (soit 202 fr. 60 correspondant au solde dû pour le mois de juillet + 592 fr. 80 pour le mois d'août 2009) à titre de primes pour l'assurance de base pour les mois de mai à août 2009. – Enfin, selon les déclarations de la caisse-maladie du 18 août 2010, le montant total de 2'511 fr. a été réparti de la manière suivante : 342 fr. 40 ont permis de couvrir la prime du mois d'octobre 2009 et le solde de 2'168 fr. 60 a été attribué aux primes de janvier à septembre 2009 vraisemblablement à raison de 240 fr. 96 par mois (2'168 fr. 60 / 9 mois) de sorte que le montant mensuel de la prime s'élevait à 351 fr. 84. Dans un tel cas, l'intimée était créancière d'un montant de 1'407 fr. 36 (4 x 351 fr. 84) à titre de primes pour les mois de mai à août 2009. Toutefois, dès lors que l'assurée ne conteste ni les montants réclamés dans la poursuite litigieuse ni le fait qu'elle ne s'est pas acquittée desdits montants et qu'elle n'allègue ni ne prouve les avoir payés depuis l'introduction de la poursuite, il convient de retenir que d'accord entre les parties, le montant de 2'511 fr. a été réparti à raison de 279 fr. par mois entre les primes dues pour les mois de janvier à septembre 2009 et que la répartition initialement prévue par le décompte n° 1004362358 du 5 septembre 2009 a été modifiée. Quelle que soit la position adoptée, la dette annuelle de la recourante, qui ne s'est acquittée d'aucune des

A/1848/2010 - 7/8 - primes dues pour l'année 2009, est identique, que le montant de 2'511 fr. ait été réparti entre les mois de janvier à septembre ou qu'il ait servi à payer, en priorité, les primes des mois d'octobre, avril à juin et partiellement juillet. Les primes des mois de mai à août 2009, d'un montant total de 2'388 fr. (4 x 597 fr. ; 396 fr. 60 + 2 x 99 fr. 50]), ont fait l'objet de plusieurs rappels et sommations assorties d'un délai de 30 jours pour régler la situation, afin d'éviter le recouvrement par voie de poursuite. Après imputation des subsides et du remboursement des taxes COV, le montant encore dû s'élevait 1'255 fr. 20 au mois de septembre 2009. La recourante ne s'étant pas exécutée, l'intimée a engagé des poursuites et prononcé la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 09 254455 J. C'est donc à juste titre que l'intimée a procédé au recouvrement des primes non payées par la recourante.

## **E. 7**

S'agissant des frais de rappel et des frais administratifs, ils sont prévus par l'art. 105b al. 3 OAMal. Aux termes de cette disposition, lorsque l'assuré a causé, par sa faute, des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement en temps opportun, l'assureur peut percevoir,

dans une mesure appropriée, des frais administratifs si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. Tel est le cas en l'espèce (cf. point 14.3 du règlement des assurances selon la LAMal, édition 2005). Le montant de 100 fr., soit 20 fr. de frais de rappel et 80 fr de frais administratifs, est ainsi justifié.

#### **E. 8**

Conformément à l'art. 26 al. 1er LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. A teneur de l'art. 7 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, le taux de l'intérêt moratoire s'élève à 5 % par an. En l'espèce, il ressort d'un commandement de payer, et des pièces produites dans la présente procédure que la caisse-maladie a fait porter le taux d'intérêt précité tant sur le total des primes dues que sur les frais de rappel et administratifs. A teneur des décisions du 17 février 2010 et décision sur opposition du 4 mai 2010, les intérêts à 5% sont appliqués au montant total de 1'355 fr. 20, frais compris. Or, au vu du texte clair de l'art. 26 al. 1 LPGA, l'intérêt moratoire de 5% ne peut viser que les cotisations et non les frais de rappel.

#### **E. 9**

Au vu des constatations qui précèdent, le recours sera partiellement admis. La mainlevée de l'opposition au commandement de payer, sera ordonnée à concurrence de 1'255 fr. 20, portant intérêts à 5% dès le 1er juillet 2009, ainsi que de 20 fr. de frais de rappel et 80 fr. de frais administratifs.

A/1848/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.